



CFVU du 9 décembre 2021

Avis n° CFVU 20211209_05 – Principes généraux de constitution et rôle des commissions de recrutement à l'entrée en master 1 pour l'année universitaire 2022-2023

- Vu le code de l'éducation, article l612-6 et suivants ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Avis n° CFVU 20211209_05 : Principes généraux de constitution et rôle des commissions de recrutement à l'entrée en master 1 pour l'année universitaire 2022-2023

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU avant délibération du CA du 17/12/2021

Les principes généraux de composition, ainsi que le rôle des commissions de recrutement des candidats à l'entrée en second cycle universitaire en 2022-2023, sont constituées, pour chaque formation, selon le document annexé.

Avis favorable de la CFVU, avant transmission au CA.

Décompte des voix : 24

Décompte des votants : 24

Pour : unanimité des présents

Contre :

Abstention :

Fait à Poitiers, le 09/12/2021

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPORT

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Dans le cadre de la campagne de recrutement pour intégrer la première année du second cycle d'un master de l'université de Poitiers en 2022-2023 les commissions de recrutement seront constituées selon les principes généraux ci-dessous :

1 composition

La commission de recrutement sera à l'échelle du parcours ou de la mention, selon les modalités de sélection adoptées par le CA de l'établissement :

- Si la sélection est à l'échelle du parcours, la commission aura comme périmètre le parcours ;
- Si la sélection est à l'échelle de la mention, la commission aura comme périmètre la mention

Une même commission peut être commune à plusieurs parcours d'une même mention.

La commission de recrutement est composée, d'au moins trois membres : le ou les responsable(s) de la mention et au moins deux enseignants titulaires responsables de parcours type ou intervenant dans la formation. Elle prend ses décisions de manière collégiale.

Cette composition est arrêtée par le Doyen de chaque composante.

2 rôle de la commission

La commission de recrutement apprécie souverainement les candidatures qui lui sont soumises et propose l'admission des candidats.

Les décisions de refus d'admission sont notifiées aux candidats. Les motifs pour lesquels l'admission est refusée sont communiqués aux candidats qui en font la demande dans le mois qui suit la notification de ce refus.